

Statuts de l'ECSTA

adoptés par l'assemblée générale de l'association le 15 septembre 2016 à Venise

Association internationale sans but lucratif (AISBL)

L'assemblée générale du 15 septembre 2016 à Venise, a décidé d'adopter à l'unanimité les propositions relatives aux statuts actuels. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

Entre les Soussignés :

1. Centre national des Oeuvres universitaires et scolaires (Cnous), 60, Boulevard du Lycée, 92170 Vanves, France, représenté par son Président Emmanuel Giannesini ; et
2. Deutsches Studentenwerk (DSW), Monbijouplatz 11, 10178 Berlin, Allemagne, représenté par son secrétaire général Achim Meyer auf der Heyde.

A été constituée une association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

Titre I - Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée European Council for Student Affairs (en français Conseil Européen de la Vie Étudiante), en abrégé ECStA

Article 2

Le siège social de l'association est établi à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) CP 136, Avenue Roosevelt, 50, 1050 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Titre II - But

Article 3

1. Le but de l'association est de développer, soit directement, soit par le soutien d'organisations existantes, l'infrastructure sociale dans les établissements d'enseignement supérieur et la coopération des institutions en Europe compétentes dans ce domaine, y compris le développement de programmes et projets, d'informations et de réseaux d'activités ainsi que l'élaboration d'analyses consacrées à ce thème.
2. Le but de l'association est également de promouvoir entre les organisations chargées des services aux étudiants dans l'espace européen, l'échange et la coopération sur l'évolution des divers systèmes nationaux, les pratiques professionnelles, la mobilité étudiante dans le cadre européen et l'accueil international des étudiants.
3. Afin que l'ECStA devienne un acteur de la construction du grand espace européen de l'enseignement supérieur, aux côtés des institutions universitaires et des établissements d'enseignement supérieur, elle utilisera selon ses moyens et pour atteindre ses objectifs, la possibilité d'organiser des conférences ou des colloques, de réaliser des études ou des enquêtes, et de mettre en place toute autre manifestation spécifique.

Article 4

L'association peut, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tout autre pouvoir dérivant de la Loi, des statuts et des modifications de ses statuts, acquérir, vendre tous les biens, meubles et immeubles, conclure tous les contrats, accepter toutes les donations, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, concéder des droits de gage et transférer la propriété de tout bien.

Titre III - Membres

Section I - Nombre, Statut et qualité

Article 5 -

1. L'association se compose de membres effectifs et de membres associés. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Il faut entendre au sens des présents statuts le concept de membres comme étant les organisations ou individus qui appartiennent à l'association.
2. Tous les membres auront une voix délibérative dans l'association, mais seulement les membres effectifs peuvent participer dans les élections et décision de l'assemblée générale.
3. Peut être membre effectif, toute institution ayant une existence légale, qui :
 - a. a son siège social dans un des États membres de l'Union Européenne (UE) ou dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES),
 - b. déploie son activité au service de la vie étudiante dans un des États membres de l'Union Européenne ou dans l'EEES au bénéfice des étudiants (financement des études, hébergement, restauration, orientation, accueil international, activités sportives ou culturelles),
 - c. et entretient des contacts étroits avec les établissements d'enseignement supérieur et les organisations étudiantes au sein de l'UE ou de l'EEES.
4. Dans les pays où les organisations des services aux étudiants ne sont pas complètement autonomes et pas entièrement indépendants des institutions d'enseignement supérieur qu'ils desservent et où ces responsabilités sont remplies par les départements qui sont une partie intégrante de l'institution d'enseignement supérieur respective, l'adhésion en tant que membre effectif sera ouverte à l'institution d'enseignement supérieur elle-même.
5. Peut être membre associé toute autre institution qui ne souhaiterait pas être membre effectif ou ne remplissant pas les conditions pour l'être qui œuvre cependant dans le champ de l'infrastructure sociale des établissements d'enseignement supérieur et, aspire à contribuer aux objectifs de l'association.
6. Peut être membre associé toute personne travaillant dans le domaine de la vie étudiante des établissements d'enseignement supérieur.
7. Des membres honoraires peuvent être nommé par le Conseil d'administration en raison de leur engagement pour la coopération internationale et au bénéfice de la vie étudiante.

Article 6 – Adhésion à l'association

Toute organisation et toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite. La candidature est soumise au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Article 7

1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration.
2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et après avoir entendu le membre visé par la mesure d'exclusion pour les raisons particulières, dont notamment :
 - a. lorsque le membre concerné ne remplit plus les critères de participation à l'association.
 - b. lorsque le membre concerné a cessé de payer la cotisation.
3. L'exclusion d'un membre associé peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, après avoir notifié le membre visé par la mesure d'exclusion pour les raisons particulières.

Article 8

Les membres effectifs ou associés qui perdent la qualité de membre n'ont plus aucun droit sur le patrimoine de l'association. Le départ d'un membre effectif ou associé, pour quelque raison que ce soit, n'affecte en rien la continuité du fonctionnement de l'association.

Titre IV – Cotisations

Article 9

La cotisation des membres effectifs et associés est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres doivent s'acquitter du montant de la cotisation au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'appel à cotisation. La cotisation maximale est fixée à EUR 5000,- par an. La responsabilité des membres pour les dettes de l'association est limitée au montant de la cotisation annuelle de chaque membre.

Titre V – Assemblée générale

Article 10

Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Dans l'Assemblée Générale le nombre de membres représentant les organisations de services étudiants autonomes doit toujours être supérieur au nombre de représentants d'institutions d'enseignement supérieur.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- a. La modification des statuts ;
- b. L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- c. L'élection, la décharge et la révocation des administrateurs ;
- d. La fixation de la cotisation des membres pour chaque catégorie de membres ;
- e. L'approbation des budgets et des comptes ;
- f. L'adoption du rapport présidentiel annuel ;
- g. La dissolution et la liquidation de l'association ;
- h. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent, à l'exception du point c) et d) ci-dessus, être prises sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration.

Article 12

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an, au siège social de l'association ou en tout autre lieu en Europe. La convocation doit être notifiée au plus tard un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Assemblée Générale doit être préparée par le Conseil d'Administration et être convoquée par le Secrétaire Général, en accord avec le Président, ou sur la base d'une demande écrite d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association. L'ordre du jour et les documents afférents doivent être adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par d'autres membres. Une procuration écrite est requise. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de trois procurations.

Article 15

Pour l'attribution des voix, les membres sont regroupés par nationalité. Chaque groupe national de membres dispose de deux voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de membres qu'il comporte. Dans les pays où il existe une institution pour la vie étudiante à l'échelle nationale, cette institution déteint le vote. Dans tous les autres cas, il appartient aux membres d'un même pays de se concerter préalablement sur le vote qui sera exprimé en leur nom et de désigner un ou deux

mandataires qui exprimeront le vote en question. L'un de ces mandataires peut être un étudiant disposant d'un mandat électif dans l'une des organisations membres.

Article 16

La convocation de l'Assemblée Générale, ou la demande de convocation, doit notifier l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, tel qu'il a été préparé par le Conseil d'Administration, et mentionner le lieu, la date et l'heure de la réunion. Aucune décision ne peut être prise sur un point non inscrit à l'ordre du jour, à moins que les membres effectifs présents ou représentés ne s'accordent préalablement sur une procédure différente.

Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association. Il peut, si nécessaire, être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration (normalement le Vice-Président).

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés (par procuration ou par vidéoconférence). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à un mois d'intervalle. L'Assemblée Générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas de délibération à caractère statutaire.

Article 19

A défaut de dispositions spéciales dans les statuts ou dans la Loi, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres doivent être informés des décisions qui ont été prises.

Article 20

Les décisions et le compte-rendu de l'Assemblée Générale doivent être signés par le Président de l'Assemblée Générale et par le Secrétaire Général, et doivent être communiqué à tous les membres au plus tard un mois après l'assemblée générale.

Article 21

Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délai et publiée aux annexes du moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre VI -Administration

Article 22

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres effectifs au moins. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur des listes présentées par les membres regroupés par nationalité, comme il est dit à l'article 15. Chaque groupe national dispose de deux voix attribuées à un ou deux représentants. En cas de désignation de deux représentants l'un sera titulaire, l'autre suppléant, tous deux ayant droit de vote. Dans le Conseil d'Administration le nombre de membres représentant les organisations de services étudiants autonomes doit toujours être supérieur au nombre de représentants d'institutions d'enseignement supérieur.

Article 23

Le Conseil d'Administration élit le Président conformément aux conditions prévues à l'article 33. Le Président a le droit de vote. Le Conseil élit également un ou plusieurs Vice-président(s) (voir article 34), le Secrétaire Général (voir article 35) et le Trésorier (voir article 36).

Article 24

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Si la France est membre du Conseil de l'administration, elle sera représentée par le *Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires* (CNOUS), et si

l'Allemagne est membre du Conseil d'administration, elle sera représentée par le *Deutsches Studentenwerk* (DSW), les deux en tant que membres fondateurs. Tout pays ayant une organisation nationale conforme à l'article 5 paragraphe 3 sera représenté par cette organisation.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut inviter des observateurs aux réunions, mais ils siègent sans droit de vote.

Article 26

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 27

Le Président de l'association préside le Conseil d'Administration. Le Président peut, le cas échéant, être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration (normalement le Vice-président). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut en outre être réuni sur convocation spéciale du Président, ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs. Le Secrétaire Général adresse aux membres élus du Conseil d'Administration une convocation comprenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre au minimum un mois avant la date prévue. Il joindra à la convocation une procuration permettant aux membres du Conseil d'Administration absents d'être représentés. Le Conseil d'Administration délibère valablement si une majorité des membres est présents ou représentés.

Article 29

A défaut de dispositions contraires dans les Statuts ou dans la Loi, les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées par la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 30

En cas d'empêchement, un Administrateur peut se faire représenter :

- a. soit par un autre Administrateur;
- b. soit par une autre personne de son institution.

Article 31

Un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général et communiqué aux membres.

Article 32 - Président

1. Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres. Le Président est élu pour une période de deux ans renouvelable une fois.
2. Le Président assume la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif. Il est responsable, avec le Secrétaire Général, le Vice-président et le Trésorier de l'exécution des décisions de l'association, de la représentation extérieure de l'association et d'autres obligations au plus haut niveau qui lui sont attribuées par le Conseil d'Administration. Il doit établir un rapport annuel qui est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale après avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration.
3. Le Président se charge d'organiser une conférence européenne sur la vie étudiante lors de sa présidence, idéalement en liaison avec une assemblée générale ou réunion du conseil d'administration.
4. Il peut être mis fin au mandat du Président par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ne peuvent valablement délibérer, dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers. La personne concernée doit avoir le droit d'être entendue par le Conseil d'Administration avant la décision définitive.

Article 33 - Vice-président

1. Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-président(s) de l'association.

2. Le(s) Vice-Président(s) sont chargé de responsabilités particulières.
3. Le(s) Vice-président(s) remplace(nt) le Président, le cas échéant, dans toutes ses fonctions.
4. Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un Vice-Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers et la personne concernée doit avoir le droit d'être entendue par le Conseil d'Administration avant la décision définitive.

Article 34 - Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est élu, en son sein, par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans renouvelable plusieurs fois. Le Secrétaire Général est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration.
2. Le Secrétaire Général est responsable de la gestion quotidienne de l'association.
3. Le Secrétaire Général assure le développement et la coordination du programme de travail biennuel, la formulation de propositions stratégiques pour le développement de l'association. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il peut en outre être chargé de tâches particulières par le Conseil d'administration.
4. Il peut être mis fin à ses fonctions par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers. Le Secrétaire Général doit avoir le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration avant toute décision définitive.
5. Le Secrétaire Général est aidé par un secrétariat. Il a autorité sur le personnel.

Article 35 - Trésorier

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Trésorier de l'association.
2. Le Trésorier assiste le Secrétaire Général dans la direction des affaires financières de l'association.
3. Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du Trésorier. Il statue à une majorité des deux tiers des administrateurs et la personne concernée doit avoir le droit d'être entendue par le Conseil d'Administration avant la décision définitive.

Article 36

1. A l'exception d'une procuration spéciale, tout acte qui engage l'Association doit être signé, d'une part par le Président ou le/un Vice-président ou le Trésorier, et d'autre part par le Secrétaire Général. Ils n'ont pas le droit de déléguer leurs pouvoirs à une tierce personne. En ce qui concerne la gestion quotidienne, tout acte qui engage l'Association doit être signé par le Secrétaire Général, qui ne peut déléguer ses pouvoirs à une tierce personne.
2. Les poursuites judiciaires et la défense de toutes les affaires juridiques sont du ressort du Conseil d'Administration, représenté par le Président, ou un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, nommés à cet effet par le Président.
3. Les membres du Conseil d'Administration, le Président, le ou les Vice-présidents(s), le Secrétaire Général et le Trésorier ne sont pas responsables à titre personnel pour l'exercice de leurs fonctions.

Titre VII - Dispositions Diverses

Article 37

1. L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale le rapport moral et le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Sur décision du Conseil d'Administration un fonds de réserve peut être créé.
2. L'association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le bilan financier est présenté par le Trésorier ou à défaut par le Président aux membres de l'association.

Article 38

L'association est financée par les cotisations de ses membres et/ou de toute autre source, qu'elles soient privées (personnes privées ou personnes morales) ou publiques (notamment des gouvernements et de l'Union Européenne).

Article 39

1. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association.
2. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date, l'endroit et l'heure à laquelle se réunira l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.
3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur cette proposition qui si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association. L'Assemblée Générale statuera sur cette proposition avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée Générale, convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
4. Les modifications des statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par arrêté royal et après que les conditions de publication requises par l'article 3 de la Loi du 27 juin 1921 auront été remplies. L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Article 40

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine doit être affecté aux missions de l'association. Le patrimoine de l'association peut être transféré, ou il peut en être disposé en faveur d'une organisation ou d'organisations à but philanthropique, éducatif ou scientifique. Le patrimoine de l'association ne peut en aucun cas être distribué à un employé, au gérant, au titulaire d'une fonction publique, à un membre du Conseil d'Administration, au Secrétaire Général ou à toute autre personne, excepté à titre d'indemnisation due pour les prestations de services effectuées dans le cadre de l'objet de l'association. Si rien n'a été prévu et si le Conseil d'Administration ne s'est pas mis d'accord, le solde restant après le paiement de tous les créanciers est attribué à la Fondation Roi Baudouin.

Article 41

L'association ne peut en aucun cas accepter une libéralité faite à charge ou sous condition que le bien qui en est l'objet ou sa contrepartie financière revienne à l'auteur de la libéralité ou à ses ayant droits en cas de dissolution de l'association ou antérieurement.

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur Belge sera réglé conformément aux dispositions de la Loi sur les associations sans but lucratif.

Fait à Venise le 15 septembre 2016

Jean-Paul Roumegas, Achim Meyer auf der Heyde